Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 57 - SEPTEMBRE

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 1092 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône.....	1
Arrêté n° 1093 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la sécurité publique de la haute-Saône.....	3
Arrêté n° 1080 du 18 septembre 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting situé au lieu-dit « le Sorbet » à Autoreille pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting.....	5
Arrêté n° 1079 du 18 septembre 2015 autorisant l'association « ASK Besançon » à organiser une compétition de karting, les samedis 26 et dimanche 27 septembre 2015, sur le circuit de karting situé au lieu-dit « le Sorbet » à Autoreille.....	13
DDT	
Arrêté n° 526 du 9 septembre 2015 portant abrogation du droit d'eau du moulin inférieur de la Gabiotte sur la commune de Saint Valbert.....	21
UT DREAL	
Arrêté n° 1004 du 8 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SAS CHIMIREC CENTRE EST 39570 MONTMOROT, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône.....	25
Arrêté n° 1005 du 8 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la SA SEVIA 78920 EQUEVILLY, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône.....	29
DIRECCTE	
Arrêté n° 05/15-5 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur les compétences de la préfète de la Haute-Saône.....	33
Arrêté n° 07/15-6 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle.....	37
Arrêté n° 02/15-6 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région.....	41
Arrêté n° 01/15-7 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres.....	45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 1092 du 18 SEP. 2015

portant délégation de signature à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°86-592 du 18 mars 1988 portant code de la déontologie de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel n°477 du 4 août 2015 portant mutation de M. Gérard KOINTZ, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Gérard KOINTZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au Corps d'Encadrement et d'Application et des personnels de catégorie C de la Police Nationale ainsi que des adjoints de sécurité.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la logistique
Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

ARRETE PREFECTORAL n° 1093 du 18 SEP. 2015

portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publiques ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel n°477 du 4 août 2015 portant mutation de M. Gérard KOINTZ, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :
Délégation de signature est accordée à M. Gérard KOINTZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer (hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).

Article 2 :
Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 3 :
Sont réservés à ma signature :
- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à :
- M. Jean-Marc SELARIES, commandant de police, échelon fonctionnel, directeur,
- M. Paul BEAUFUME, secrétaire administratif, chef du bureau de gestion opérationnelle.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique établit et tient régulièrement à jour :
- une comptabilité des engagements juridiques,
- un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.
Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC/SIDPC/2015-1080 du 18 septembre 2015

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700), pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1870 du 20 septembre 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting d'Autoreille pour des entraînements et des courses de karting pour une durée de quatre ans ;

VU la demande de M. Jean-Marie CHAUVEL, gérant de la SARL « BRK Racing Kart », présentée le 3 juillet 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700) ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline karting ;

VU le numéro de classement 70 04 15 0911 E 11 A 1180 attribué par la fédération française du sport automobile, le 22 juin 2015, au circuit de karting d'Autoreille, à l'issue d'une visite sur site effectuée le 4 juin 2015 ;

VU les avis favorables de M. le Directeur départemental des territoires, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 9 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de karting situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700) est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting.

Article 2 : Le tracé et les caractéristiques techniques du circuit sont annexés au présent arrêté et sont conformes aux règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française du sport automobile, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'approbation des circuits de karting ».

La longueur totale de la piste est de 1 180 mètres.
Le sens de roulage du circuit est le sens horaire.

Article 3 : Le nombre maximum de pilotes admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 34.

Article 4 : L'utilisation du circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française du sport automobile, notamment en ce qui concerne la protection du public et des pilotes.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, les horaires d'utilisation du circuit sont définies comme suit :

- lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- jeudi de 13h30 à 19h00 ;
- fermeture du circuit le mardi.

Les jours et horaires d'utilisation du circuit pourront exceptionnellement être modifiés sur autorisation municipale.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires normalement prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront fixés par la commission départementale de la sécurité routière.

Article 6 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Article 8 : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Article 9 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le maire d'Autoreille, le président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie CHAUVEL, gérant de la SARL « BRK Racing Kart », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *plan de masse*
- *plan du circuit*
- *plan du circuit côté et annexe*

Circuit Planète Karting AUTOREILLE 70700

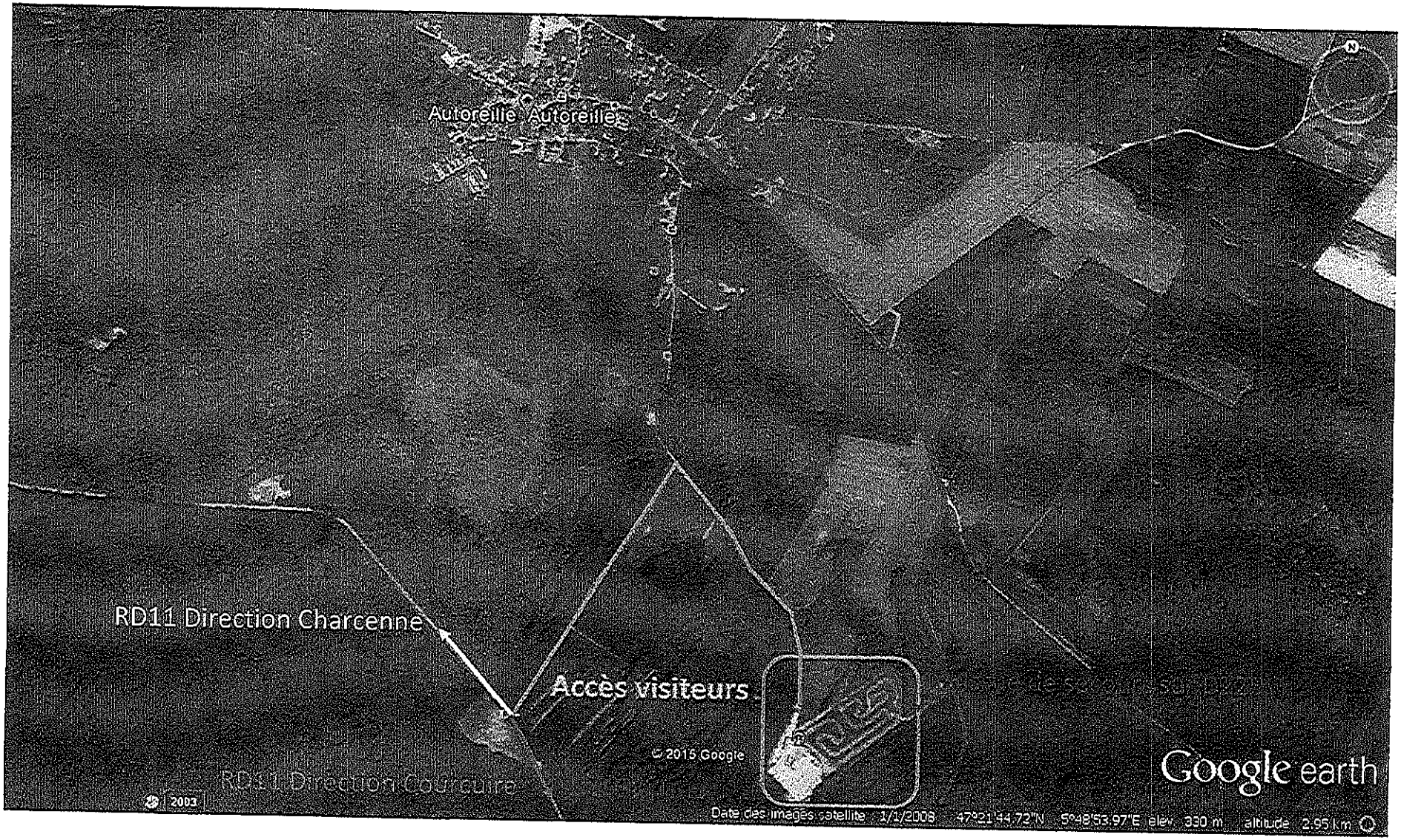

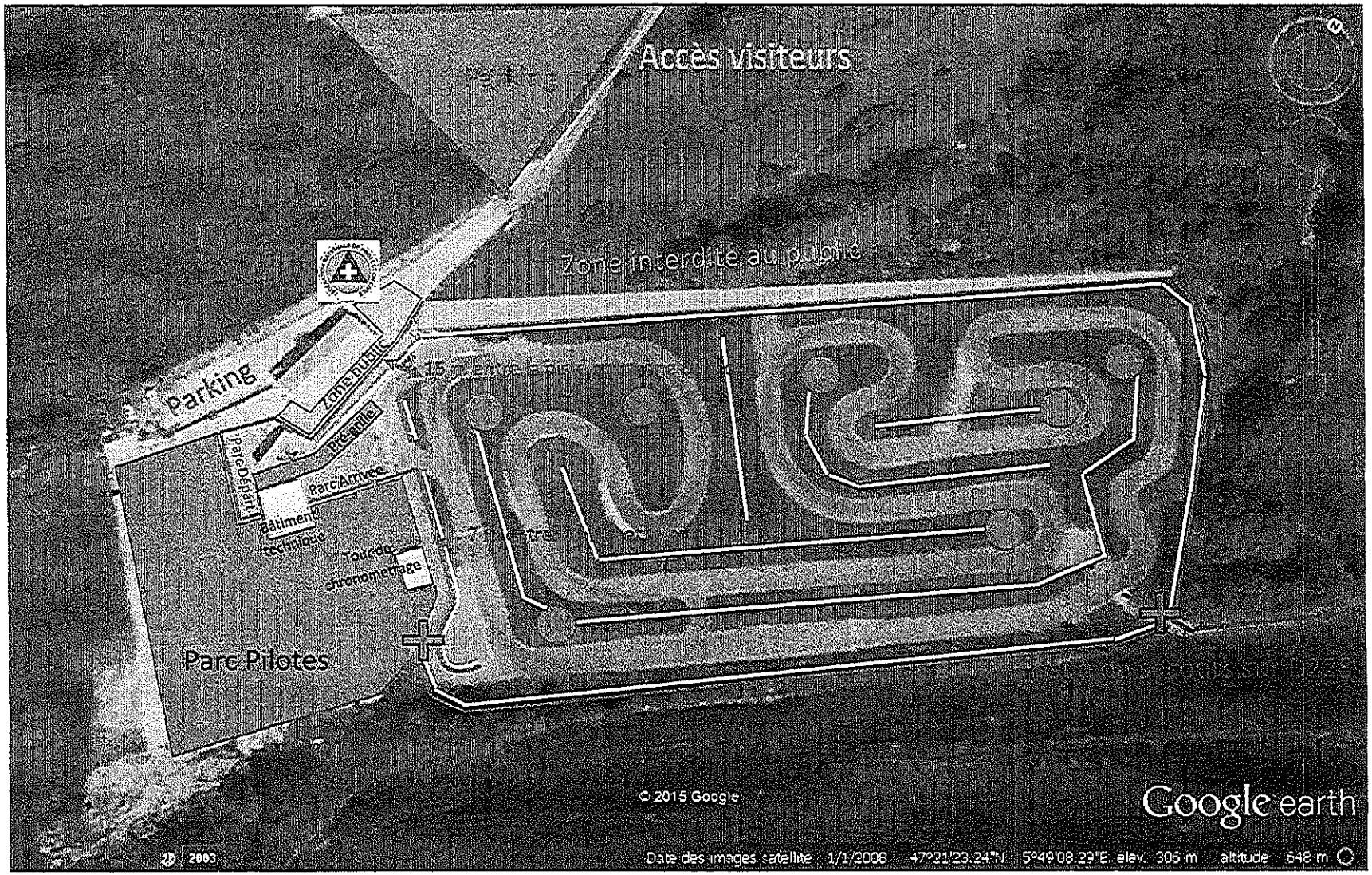

Emplacement Protection Civile

Emplacement Ambulance

Talus interdit au public

Clôture hauteur 2m

Protection Homologuée FFSA hauteur 50cm

Poste commissaire de piste
équipé d'un extincteur 6 kg ABC

Plan du circuit d'AUTOREILLE coté (voir annexe jointe)

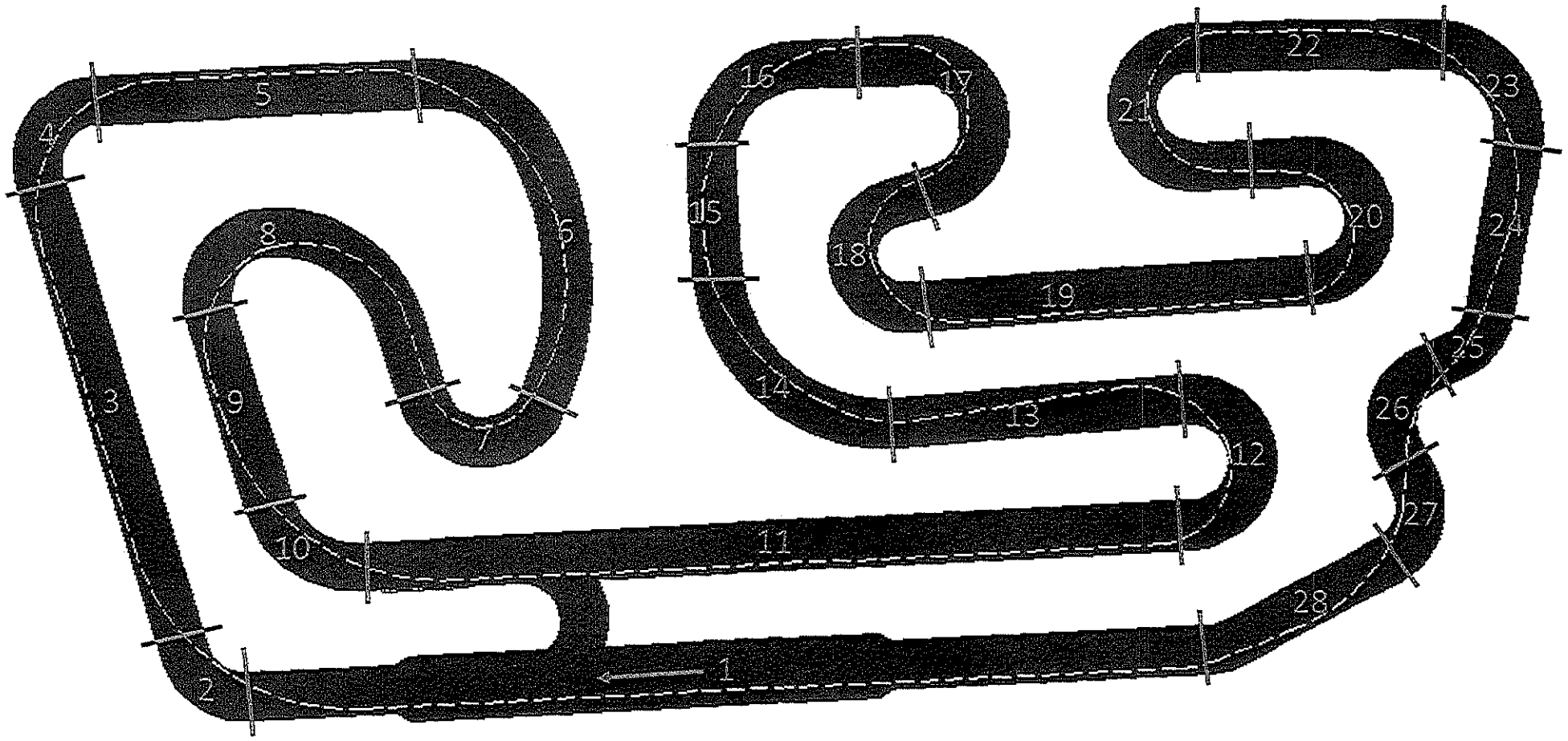

Annexe au plan coté

Accotement	Distance dégagement à gauche	Distance chaussée à gauche	Longueur	Tronçon	Largeur	Distance chaussée à droite	Distance dégagement à droite	Accotement
Protection FFSA	4.4		143.75	**1**	7.6	10.7	5.5	Protection FFSA
Bac à graviers + Protection FFSA	14.5		35	**2**	7.6			Protection FFSA
Protection FFSA	6.4		74.20	**3**	7.6	12.2	4.9	Protection FFSA
Bac à graviers + Protection FFSA	7.2		17.50	**4**	7.4			Protection FFSA
Protection FFSA	9.6		49.60	**5**	7.6	14.7	6.4	
		16.5	59.90	**6**	7.6	20		
Protection FFSA	9.70	12	51.75	**7**	7.1			
			31.40	**8**	7.5	14.7	6.6	Protection FFSA
		25	34.30	**9**	7.5	12.2	6.10	Protection FFSA
			15.15	**10**	7.6			Protection FFSA
Protection FFSA	3		130.50	**11**	7.4	10.7	3.90	Protection FFSA
			32.95	**12**	7.3	11.10	13.80	Bac à graviers + Protection FFSA
Protection FFSA	11,9		47.65	**13**	7.3	10.40	5.70	Protection FFSA
			38.10	**14**	7.9		13,20	Protection FFSA
			18.50	**15**	7.4			
Bac à graviers + Protection FFSA	8,5		30.70	**16**	7,6			
Protection FFSA	7,4	15.90	49.20	**17**	7,6			
			30.3	**18**	7,8	13,2	4.4	Protection FFSA
Protection FFSA	2.60		62.35	**19**	7,5	10,4	4,1	Protection FFSA
			35.80	**20**	7,4	13.4	7.4	Protection FFSA
Protection FFSA	5.3	15.90	42.45	**21**	7,4		5.80	Protection FFSA
Protection FFSA	6.90		31.30	**22**	7,6		4.60	Protection FFSA
Protection FFSA	15.30	4.60	24.65	**23**	7,6			
Protection FFSA	4.70		26.80	**24**	7,5	13.40	5	Protection FFSA
Protection FFSA	6,5		12.35	**25**	7,4			
Protection FFSA	12,6		16.45	**26**	7,4	11.1	3.70	Protection FFSA
Protection FFSA	4,2		19.5	**27**	7,2		3.80	Protection FFSA
Protection FFSA	10.30		35.45	**28**	7,8	10,4	2.60	Protection FFSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N°DSC/SIDPC/2015-1079 du 18 septembre 2015

autorisant l'association « ASK Besançon » à organiser une compétition de karting, les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015, sur le circuit de karting situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande de M. Jérôme BOURQUARD, président de l'association « ASK Besançon », présentée le 3 juillet 2015, en vue d'organiser, les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015, une compétition de karting, sur le circuit d'Autoreille (70700) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSC/SIDPC/2015-1080 du 18 septembre 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting situé au lieu-dit « Le Sorbet » à Autoreille (70700), pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting ;

VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 23 juillet 2015 ;

VU les avis favorables de M. le Directeur départemental des territoires, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 9 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Jérôme BOURQUARD, président de l'association « ASK Besançon », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015, une compétition de karting, sur le circuit d'Autoreille (70700).

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 26 septembre 2015, de 08h00 à 18h00 (essais libres et essais chronométrés) et le dimanche 27 septembre 2015, de 08h00 à 18h00 (manches qualificatives et course).

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 5 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 6 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le maire d'Autoreille, le président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jérôme BOURQUARD, président de l'association « ASK Besançon », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du circuit*

REGLEMENT PARTICULIER
TYPE 2015

ARTICLE 1. ORGANISATION

L'ASK ...Besançon..... organise le 26/27/09/2015 une épreuve dénommée ...Trophée des Champions..... sur le circuit de ....Autoreille..... classé par la FFSA en catégorie ....1.....en date du 22/06/2015....numéro..7004150911E11A1180.....longueur ...1180 m..... homologué par l'Etat (préfecture/ Ministère de l'Intérieur) en date du..23/03/2011..... (Nombre maximum de pilotes en piste : .....36.....).

Cette épreuve sera organisée conformément aux règlements sportif et technique FFSA et au présent règlement particulier.

ARTICLE 2. PILOTES ADMIS

La compétition est ouverte aux licencié(e)s FFSA, titulaires d'une licence de compétition en cours de validité, et aux pilotes étrangers détenteurs d'une licence **internationale** délivrée par une ASN étrangère.

Le droit d'engagement est fixé à ....70..... €, à régler impérativement au plus tard le jour de la course..... auprès de l'organisateur ....ASK Besançon.....

Les pilotes sont autorisés à rouler dans deux catégories : Si oui cocher la case [X]

ARTICLE 3. CATEGORIES

Catégories admises :

a) catégories fédérales : mini kart - minime - cadet..... à décrire avec précision Nationale - KZ2 - KZ2 gentleman.....

b) catégories Coupes de marque : Rotax Max - Master - DD2.. à décrire avec précision ....x 30 senior - Master.....

Minimum de .....1..... par catégorie et Maximum de ..Illimité..... par catégorie
Maximum de ....200..... pilotes engagés sur l'épreuve.

Priorité absolue sera donnée aux catégories fédérales définies par la FFSA (châssis, moteurs, pneumatiques homologués). La participation de pilotes concourant pour un challenge agréé par la FFSA sera incluse si le nombre d'engagés est égal ou supérieur à 6 participants.

ARTICLE 4. ORGANISATION

a) par tirage au sort ou dans l'ordre des engagements.
b) par essais chronométrés, système utilisé : .....

	SAMEDI	DIMANCHE	
Essais libres	De 8h... A 16h...	De .....A	
Enregistrement Matériel	9h30 12h De 14h.... A 15h30	De ..... A	
Briefing	De 16h.. A 16h30	De ..... A	
Essais Chrono	De 16h30 A 18h...	De ..... A	Distances de course
Manches Qualificatives	De ..... A	De ..8h... A 10h30	10 km
Pré-finale	De ..... A	De 10h30 A 15h.	17 km
Finale	De ..... A	De 15h.... A 18h	17 km

ARTICLE 5. OFFICIELS

Direction de Course	FAISCA Israël	Lic. n° 103821
Commissaires Sportifs (3 obligatoirement)	JARDIN Jean Pierre	Lic. n° 111919
	VIZATELLE Patrick	Lic. n° 61410
	BERNARD Nathalie	Lic. n° 171292
	BEREZECKI Joseph	Lic. n° 125663
Commissaires Techniques	LESBROS Jean Claude	Lic. n° 103732
	PERRIN Jacques	Lic. n° 61404
Responsable Commissaires de Piste	LEMERY Philippe	Lic. n° 112607
Responsable Chronométrage	PAQUIER Franck	Lic. n° .....
Représentant Coupe de Marque	FAISCA Aurelia	Lic. n° .....
Médecin	CHAUVEL Jean Marie	Lic. n° 119854
	BENOIT GONNIN Jean François	Lic. n° 58918

ARTICLE 6. DRAPEAUX

Dans le cadre de l'organisation d'une course hors Championnat de France et Coupe de France, le choix est laissé à l'organisateur d'utiliser ou pas le drapeau bleu à diagonales rouges pour les catégories : Minikart, Minime et Cadet.

Cocher les catégories pour lesquels le drapeau bleu à diagonales rouges ne sera pas utilisé lors de l'épreuve :

Minikart (X)
Minime (X)
Cadet (X)
Autres catégories ( )

ARTICLE 7. CLASSEMENT

Le classement sera obtenu par l'ordre d'arrivée de la finale.

ARTICLE 8. RECLAMATIONS

Les réclamations se rapportant à une compétition doivent être adressées au Directeur de Course dans les délais impartis, conformément à l'article 40 du Règlement Sportif National.

ARTICLE 9. CONTROLE ANTIDOPAGE

« Un Contrôle antidopage pourra être effectué en cours ou à l'issue de l'épreuve ou au cours des essais ».

Tout changement d'information doit faire l'objet d'un courrier à la FFSA.

Date et Cachet de l'ASK	Date et Visa de la CRK	Date et Visa de la FFSA
26/06/15	09/07/2015	F. F. S. A. PERMIS D'ORGANISATION N° K.157 DATE 22/7/2015
	C.R.K. B.F.C 9, Grande Rue 88300 ARÇON	

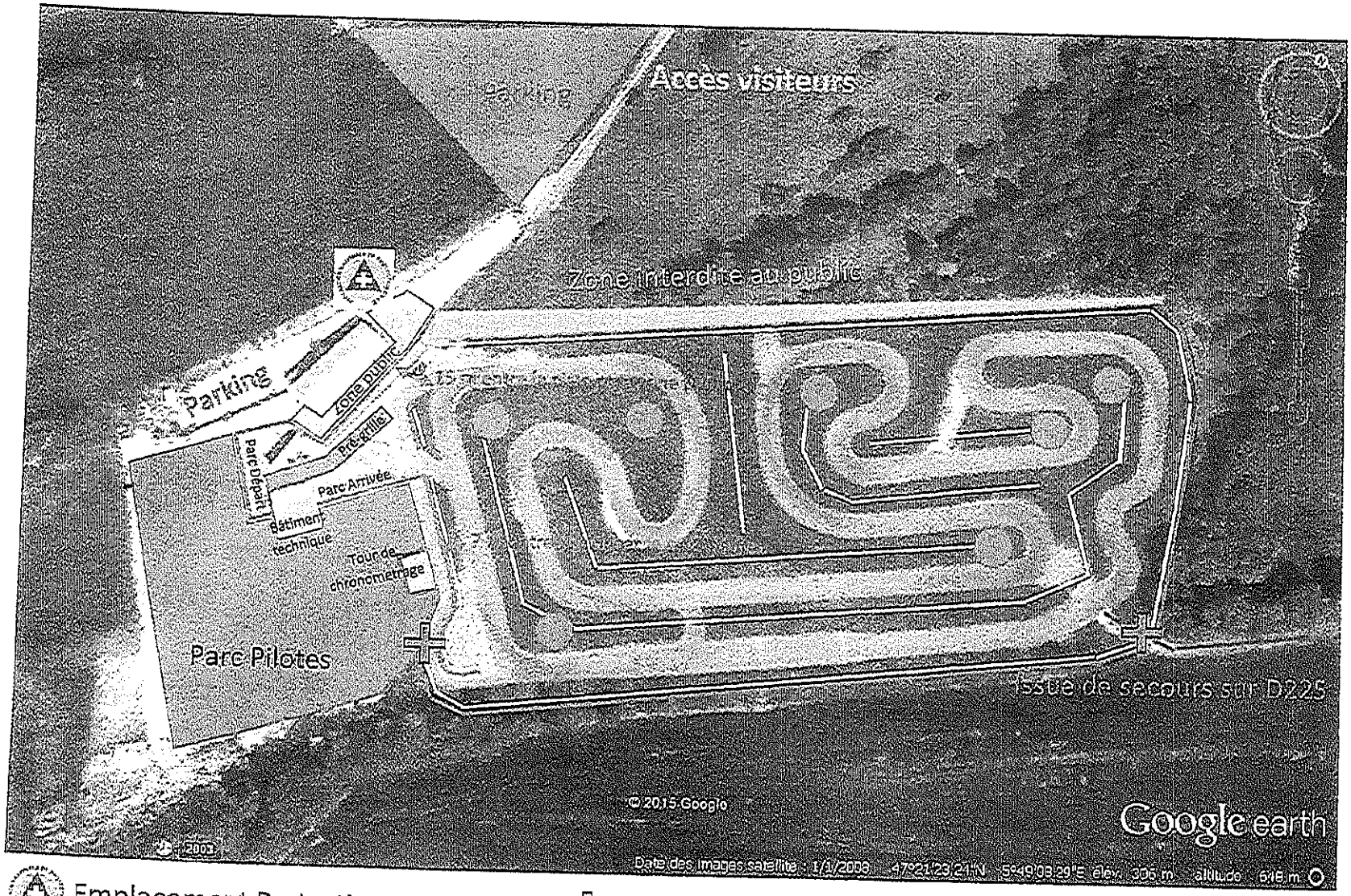

Emplacement Protection Civile

Emplacement Ambulance

Talus interdit au public

Clôture hauteur 2m

Protection Homologuée FFSA hauteur 50cm

Poste commissaire de piste
équipé d'un extincteur 6 kg ABC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE N° 526 du 09 septembre 2015 portant abrogation du droit d'eau du moulin inférieur de la Gabiotte sur la commune de Saint-Valbert

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 ; 2° du II du L.211-1 ; L.214-3-1, L.214-4 ; L.214-6 et R.214-18-1

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

VU l'arrêté du 31 mars 1869 fixant le règlement d'eau du moulin inférieur de la Gabiotte et son procès verbal de récolement du 14 août 1875

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 adopté le 17 décembre 2009

VU le courrier de Monsieur François DUCHÊNE, riverain du canal d'amenée de l'ancien moulin inférieur de la Gabiotte, daté du 26 décembre 2014, arrivé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône le 09 janvier 2015 et demandant la suppression du droit d'eau

VU le courrier de Monsieur Denis MATHIS, propriétaire de l'ancien moulin inférieur de la Gabiotte, daté du 28 décembre 2014 et demandant l'abandon de son droit d'eau et la suppression du canal d'amenée

21

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 30 juin 2015

VU le courrier adressé le 27 juillet 2015 à Monsieur Denis MATHIS l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui n'a pas émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

CONSIDÉRANT que le propriétaire de l'ancien moulin est titulaire du droit d'eau du moulin inférieur de la Gabiotte

CONSIDÉRANT que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II de l'article L214-6 du Code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le permissionnaire, par courrier en date du 28 décembre 2014, renonce à son droit d'eau

CONSIDÉRANT que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général

CONSIDÉRANT que le canal d'amenée n'est plus entretenu et qu'il génère des inondations chez les propriétaires riverains

CONSIDÉRANT que le moulin n'est plus exploité

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Droit d'eau

Conformément à la renonciation expresse de Monsieur Denis MATHIS, le droit d'eau du moulin inférieur de la Gabiotte, situé sur la commune de Saint-Valbert, est abandonné.

Article 2 : Abrogation

L'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique par antériorité et le règlement d'eau sont abrogés.

Article 3 : Remise en état

Dans un délai d'1 an à compter de la signature du présent arrêté, la prise d'eau située sur la parcelle OA n° 252 de la commune de Saint-Valbert, doit être obstruée.

Le débit qui transitait par le canal d'amenée doit être restitué à la Rôge au droit de la parcelle OA n° 254 de la commune de Saint-Valbert, ou plus en amont, de façon à limiter au maximum le tronçon court-circuité.

Article 4 : Prescriptions en phase travaux

Les travaux mentionnés à l'article 3 sont réalisés en utilisant des matériaux inertes, qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La finition est effectuée à l'aide d'une couche de terre végétale.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Saint-Valbert, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Pour les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie de Saint-Valbert, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le maire de la commune de Saint-Valbert, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09 SEP. 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015-1004

en date du 08 SEP. 2015

portant renouvellement de l'agrément de la SAS CHIMIREC CENTRE EST - 39570 MONTMOROT, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

- la directive n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant l'élimination des huiles usagées ;

- le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22, R.515-38 et R.543-3 à R.543-15 ;

- le titre I du livre V du code de l'environnement - partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;

- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

- l'arrêté préfectoral n° 2455 du 22 décembre 2010 renouvelant l'agrément de la SAS CHIMIREC CENTRE EST - 39570 MONTMOROT, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône ;

- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 12 juin 2015 par la SAS CHIMIREC CENTRE EST ;

- l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 22 juillet 2015 ;

- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SAS CHIMIREC CENTRE EST, dont le siège social est situé 9 ZAC Les Toupes – 39570 MONTMOROT, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire. Il sera également adressé :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – antenne de Vesoul,
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à Besançon.

Fait à Vesoul, le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2015. 1004 en date du 08 SEP. 2015
(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 8 SEP. 2015
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Luc CHOUCHKAIEFF

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 :

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre état membre de la communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre état membre de la communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015-1005

en date du 18 SEP. 2015

portant renouvellement de l'agrément de la SA SEVIA - 78920 ECQUEVILLY, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

- la directive n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant l'élimination des huiles usagées ;
- le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22, R.515-38 et R.543-3 à R.543-15 ;
- le titre I du livre V du code de l'environnement - partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action desservices de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2454 du 22 décembre 2010 renouvelant l'agrément de la SA SEVIA - 92400 COURBEVOIE, pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône ;
- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 19 juin 2015 par la SA SEVIA ;

- l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 22 juillet 2015 ;
- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SA SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Saône dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire. Il sera également adressé :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – antenne de Vesoul,
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à Besançon.

Fait à Vesoul, le 8 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2015.1005 en date du 08 SEP. 2015
(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 08 SEP. 2015
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Luc CHOUCHKAIEFF

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 :

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre état membre de la communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre état membre de la communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-SAONE

ARRETE n° 05/15-5

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences de la préfète de la Haute-Saône

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-725 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GIBERT exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Conventions du Fonds National pour l'Emploi	L.5123-1 et suivants
- Décisions Activité partielle	L.5122-1 et suivants
- Conventions de promotion de l'emploi	

AU TITRE DU PROGRAMME 111

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

Attributions	Textes de référence
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 111

Attributions	Textes de référence (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département de Haute-Saône, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrice DU BOULET exerçant les fonctions de chef de service, délégué au tourisme, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques.

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans la Haute-Saône,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature du Préfet de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LA PREFETE DE HAUTE-SAONE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LA PREFETE DE HAUTE-SAONE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE HAUTE-SAONE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 05/15-4 du 5 août 2015 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-6

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

---

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : L'arrêté n° 07/15-5 du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-6

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

---

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-242 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAID, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 02/15-5 du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-7

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse,

45

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,

- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAID, Brigitte CONTE, François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

Article 8 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 9 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée :	POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE, ET PAR DELEGATION, LE ...
Le cas échéant :	POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE, ET PAR DELEGATION, LE ... ET PAR EMPECHEMENT, LE ...
Dans le cas d'une signature subdéléguée :	POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE, ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 10 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté N° 01/15-6 du 17 août 2015 est abrogé.

Article 12 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL